

Mr. GATES

*→ R. GATES
Gpé des*

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 19.02.01 28/1

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2001-87/168-2000 A

ARRÊTÉ

soumettant à l'enquête publique la demande formulée
par la Société SHELL CHIMIE
en vue d'augmenter la capacité annuelle de l'installation
de production d'additifs pour huiles moteur
sur le site pétrochimique de BERRE L'ÉTANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II de son
livre 1^{er} et le Titre 1^{er} de son livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société SHELL CHIMIE a sollicité l'autorisation
d'augmenter la capacité annuelle de l'installation de production d'additifs pour huiles
moteur située sur le site pétrochimique de BERRE L'ÉTANG, constituant une installation
classée soumise à autorisation,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement du 8 Décembre 2000,

.../...

VU la demande du 9 Janvier 2001 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 1^{er} Février 2001,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société **SHELL CHIMIE** en vue d'être autorisée à augmenter la capacité annuelle de l'installation de production d'additifs pour huiles moteur, Unité Salicylates sur le site pétrochimique de BERRE L'ÉTANG.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur **Maurice AUTIER**
Ingénieur des Arts et Métiers
Ancien responsable des Services Techniques ELF-ATOCHEM.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés aux Mairies de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC, pendant un mois, **du 12 Mars 2001 au 12 Avril 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie, siège de l'enquête.

Monsieur **Maurice AUTIER** recevra personnellement les observations des intéressés :

En Mairie de BERRE L'ÉTANG :

- le Lundi 12 Mars 2001 de 9 H à 12 H,
- le Mercredi 21 Mars 2001 de 9 H à 12 H,
- le Mercredi 28 Mars 2001 de 9 H à 12 H,
- le Mercredi 04 Avril 2001 de 9 H à 12 H,
- le Jeudi 12 Avril 2001 de 14 H à 17 H.

En Mairie de ROGNAC :

- le Lundi 12 Mars 2001 de 14 H à 17 H,
- le Mercredi 21 Mars 2001 de 14 H à 17 H,
- le Mercredi 28 Mars 2001 de 14 H à 17 H,
- le Mercredi 04 Avril 2001 de 14 H à 17 H,
- le Jeudi 12 Avril 2001 de 9 H à 12 H.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque sous **huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées en Mairies de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des Maires de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition régionale), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES
 - Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- et le Commissaire Enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

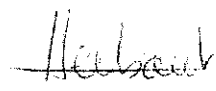
MARSEILLE, le

19 FEV. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

